2026 QCCQ 4684 (CanLII)

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-32-025548-238

DATE : 30 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

9322-8476 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

11721585 CANADA INC. F.A.S.R.S. PAVAGE SCL PAIVA

Défenderesse

JUGEMENT rendu séance tenante

---

[1] 9322-8476 Québec inc (ci-après la demanderesse) est une entreprise opérant dans le domaine du camionnage et de la location commerciale d'équipements et de matériel.

[2] La défenderesse, 11721585 Canada inc (ci-après Paiva), exploite pour sa part une entreprise dans le domaine de l'asphaltage, offrant à sa clientèle du pavage, du

pavé uni ainsi que du béton estampé.

[3] La demanderesse réclame de Paiva le paiement d'une somme, en capital, de 13 940,74$, le tout en sus de l'intérêt au taux légal, de l'indemnité additionnelle et des frais de justice.

[4] Paiva produit une Contestation au dossier en date du 15 décembre 2023. Cela dit, Paiva est absente lors du Procès, et ce, bien que dûment appelé à diverses reprises. Son absence fut conséquemment constatée et la demanderesse, conformément à sa Demande et au libellé de l'article 559 du *Code de procédure civile*, fut autorisée à procéder par défaut à son encontre.

[5] Tel qu'expliqué séance tenante, le fardeau d'établir le bien-fondé de la Demande reposait sur les épaules de la partie demanderesse, conformément aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*. Cette preuve doit être prépondérante, claire et convaincante.

[6] Le fardeau de preuve n'est pas modulé en soi en raison de l'absence de Paiva.

[7] Cela dit, qu'en est-il en l'espèce?

[8] La demanderesse est représentée lors du Procès par son Président, M. Richer Dumouchel. Ce dernier témoigne, clairement, de la chronologie pertinente au dossier et produit une série de factures détaillées couvrant la période s'étalant du 5 mai au 4 juillet 2023.

[9] Son témoignage est également supporté de celui de Mme Lise Prescott, qui s'est occupée au fil du temps de la tenue de livres de l'entreprise et elle témoigne également, clairement, quant à la facturation transmise à Paiva ainsi qu'à l'absence de double facturation tel qu'il était allégué dans la Contestation soumise au dossier par cette dernière.

[10] La demanderesse supporte son propos également par l'entremise du témoignage de M. Stéphane Catalli, qui, à l'époque pertinente, travaillait pour l'entreprise Paiva et qui confirme de manière claire devant le Tribunal avoir supervisé les chantiers qui ont utilisé les services de camionnage de l'entreprise demanderesse.

[11] Les factures pertinentes en question totalisent la somme ici réclamée par la partie demanderesse, à savoir 13 940,74$.

[12] Il apparait de la preuve que Paiva a fait défaut de payer la somme en question, bien que formellement requise de ce faire par l'entremise d'une mise en demeure datée du 29 août 2023.

[13] Par ailleurs, la preuve documentaire initialement produite au dossier par Paiva

2026 QCCQ 4684 (CanLII)

supporte également, dans une large mesure, l'octroi de la Demande ici formulée.

[14] En effet, le libellé même de la Contestation produite au dossier semble plutôt s'intéresser à une portion du quantum réclamé, Paiva alléguant que le montant réclamé serait « erroné », et que celui-ci devrait plutôt se quantifier à la somme de 12 612,79$, alléguant au passage une facturation en double de la facture 2784.

[15] À cet égard, il suffira de préciser que les explications de Mme Prescott démontrent qu'il n'en est rien.

[16] Ensuite, force est de constater de la Pièce D-3, à savoir une pièce produite au soutien de la Contestation de Paiva, que celle-ci comporte diverses admissions établissant que la facturation transmise par la demanderesse est bel et bien due. En effet, l'on peut y remarquer qu'une administratrice de Paiva y réfère « à *des factures que nous devons »,* et ce, en deux occasions dans la pièce produite à titre de pièce D-3.

[17] En l'espèce, la preuve soumise par la demanderesse est prépondérante. Elle est claire et convaincante. Elle est au surplus, vu l'absence de Paiva, non contredite lors du Procès.

[18] La preuve démontre ainsi que la somme en capital, de 13 940.74$, est due. Cette somme portera intérêt au taux légal, le tout majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec,* et ce, à compter du 13 septembre 2023.

[19] En effet, il apparait de la preuve documentaire que la lettre de mise en demeure transmise à Paiva fut signifiée le 7 septembre 2023. Celle-ci accordait un délai de cinq jours afin de transmettre le paiement requis. Ainsi donc, Paiva pouvait transmettre le versement au plus tard le 12 septembre 2023. Dans ces circonstances, l'intérêt faisant suite à la demeure sera comptabilisé à compter du lendemain, 13 septembre 2023.

[20] Quant aux frais de justice, ils suivront le sort de la Demande conformément à l'article 340 (1) du *Code de procédure civile*. Ils seront ainsi alloués à la partie demanderesse.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la Demande;

CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 13 940,74$ avec l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter du 13 septembre 2023;

2026 QCCQ 4684 (CanLII)

LE TOUT, avec les frais de justice en faveur de la demanderesse.

_____

STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

Date d’audience : 30 septembre 2026

2026 QCCQ 4684 (CanLII)